



DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-376

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 29 octobre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : SOIREE DU DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2024 DE L'ETABLISSEMENT
« POLPETTE »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
VU La demande de Monsieur Morgan JUHEL au nom de l'établissement « Polpette »,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement « Polpette » à occuper le domaine public afin d'y organiser une soirée musicale, ainsi que de modifier le plan de circulation communal pour garantir le bon déroulement de l'évènement, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Polpette », représenté par Monsieur Morgan JUHEL, est autorisé à occuper le domaine public, sur le périmètre de sa terrasse 11 quai Jean Jaurès à L'Isle-sur-la-Sorgue, dans le cadre d'une animation musicale le dimanche 10 novembre 2024 de 19h00 à 00h30 le lendemain.

ARTICLE 2 : L'établissement « Polpette » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenu de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ.

ARTICLE 3 : Afin de garantir le bon déroulement de la manifestation de l'établissement « Polpette », la circulation est interdite sur le quai Jean Jaurès le dimanche 10 novembre 2024 entre 19h00 et 00h30 le lendemain. L'accès au quai Jean Jaurès sera interdit par la fermeture des barrières pivotantes situées sur le pont Gambetta.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, de police, de gendarmerie et Enedis-Engie dans le cas d'une intervention urgente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 17 octobre 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.